



**DECISION DU PRESIDENT
 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUNEL**

Objet : Contrat de service de maintenance d'un portail documentaire fonctionnel pour les services du réseau de la médiathèque de Lunel (n°2023-C-03) – Attribution et signature du Président

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu l'article R. 2122-8 du code de la commande publique,

Vu la délibération en date du 3 octobre 2022 par laquelle le Conseil Communautaire l'a chargé par délégation de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés en procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'article L2122-18 du CGCT prévoyant qu'en cas d'empêchement, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet d'une délégation d'attribution peuvent être prises par les vice-présidents,

Vu l'arrêté n°11-2020 du 6 août 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jérôme BOISSON, le 3^{ème} Vice-Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel,

Vu le besoin de la Communauté de Communes du Pays de Lunel de souscrire à un contrat de service pour procéder à la maintenance d'un portail documentaire fonctionnel pour les services du réseau de la médiathèque de Lunel.

Considérant la proposition de l'entreprise Agence Française Informatique (AFI), 4 rue de la Couture, 77260 SAMMERON.

DECIDE

Article 1 : d'attribuer le contrat de prestations de service de maintenance d'un portail documentaire fonctionnel pour les services du réseau de la médiathèque de Lunel à l'entreprise Agence Française Informatique, 4 rue de la Couture , 77260 SAMMERON.

Article 2 : de signer le contrat pour un montant annuel de 2 173 € HT soit 2 607.6 € TTC.

Article 3 : Le contrat prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée d'un an, reconductible par tacite reconduction sans excéder 4 ans.

Article 4 : Monsieur le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 04/01/2022

DECISION n°01 -2023	
Transmis en Préfecture le	02 - 01 - 2023
Affiché le	
Notifié le	

Pour le Président
 de la Communauté de Communes du
 Pays de Lunel
 Par délégation, le 3^{ème} Vice-Président
 Jérôme BOISSON



La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).